



330605 - Le serment de ne pas avoir un rapport intime avec sa femme pendant une période prononcé sous l'effet de la colère compte-t-il?

Soru

Le serment en question doit-il être effectif? Doit-il être examiné à la lumière des trois états qui affectent la répudiation dictée par la colère?

Detaylı cevap

Allah'a hamd olsun.

Premièrement, le musulman n'est pas responsable des propos qu'il prononce inconsciemment. Il est tenu de respecter les engagements qu'il prend sur lui-même délibérément et en toute connaissance de cause. Ceci s'appuie sur la parole suivante du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui): « Les actions ne valent que selon intentions qui les dictent. Chacun sera rétribué en fonction de son intention. » (Rapporté par al-Boukhari,¹ et Mouslim, 1907).

Les actes et propos involontaires n'engagent pas leur auteur. C'est sous ce rapport qu'Allah le Très-haut: «Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. » (Coran,2:286)

Cheikh Muhammad al-Amin Chinquiti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « La parole du Très-haut: « Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. » n'explique pas si l'invocation est exaucée ou pas. Et puis il fait allusion au fait que la réponse concernant l'erreur se retrouve dans Sa parole: « ..Nul blâme sur vous pour ce que vous



faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. » Il a fait encore allusion au fait que la réponse concernant l'oubli se retrouve dans Sa parole: « Et si le Diable te fait oublier, alors, dès que tu te rappelles, ne reste pas avec les injustes.» (Coran,6:68) Car elle laisse comprendre qu'on ne commet aucun péché avant de se souvenir.

Un hadith sûr cité dans le *Sahih* de Mouslim indique quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a récité « Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. » Il a ajouté qu'Allah le Très-haut a répondu positivement.» Extrait d'*adhwaoul-Bayaan* (1/312)

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Ce que nous avons dit, à savoir que les intentions et desseins n'engagent leur auteur que quand il les assume et se décide à les traduire en actes, signifie que deux volontés doivent se réunir, la volonté de donner aux mots leurs sens et celle de les concrétiser. La première est plus importante que la seconde, les mots étant un moyen. » Extrait de *Ilaam al-Mouwaqqiin* (4/447)

Deuxièmement, le dit serment et la répudiation dictés par la colère

C'est sur la base que voilà que s'appuient les avis émis sur les propos dictés par la colère. Quand celle-ci est si intense qu'elle prive l'individu de sa capacité de discernement et de compréhension de ses propres paroles et le pousse au délire, sa parole ne compte plus et n'entraîne aucun jugement selon le texte traitant la question de la répudiation.

Aïcha déclare avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: «Ni répudiation, ni affranchissement ne sont effectifs sous l'effet de la colère.» (Rapporté par Abou Dawoud, 2193 et jugé bon par al-Alabani sous toutes ses chaînes dans *Irwaa al-Ghalil* (7/113) Abou Dawoud croit que le terme *ghilaaq* utilisé dans le hadith signifie colère.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Il s'agit de l'individu emporté par une colère qui l'empêche de savoir et de vouloir ce qu'il dit. C'est le plus grave état d'aveuglement car il rend le concerné assimilable au drogué, au fou ou à l'ivre, voire pire car



l'ivre ne se tue pas et ne balance pas son enfant à partir d'un endroit élevé comme un homme en forte colère pourrait le faire. La victime d'une telle colère ne peut sans aucune contestation prononcer une répudiation légalement juste. C'est ce cas qui est certainement visé dans le hadith. » Extrait d'*Ighatatou Lahfaan*, p.19.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Si la colère influence celui qu'elle envahit sans lui ôter la raison, la répudiation qu'il prononce n'est pas effective puisque c'est la colère qui la lui inspire malgré lui pour le soulager. Le concerné est assimilable au contraint car il n'agit plus délibérément. C'est la raison pour laquelle les invocations qu'il profèrerait contre lui-même ou à propos de ses propres biens restent sans effet. Et il n'est pas tenu d'exécuter un vœu portant sur un acte d'obéissance. » Extrait d'*al-Insaaf fii marifatir-Radjih min al-khilaaf* (22/138-139). Ce qui se dit sur la répudiation vaut pour ledit serment car les deux ont le même sens.

Quand la colère n'empêche pas l'individu de savoir ce qu'il dit et de bien choisir les termes qu'il emploie, dans ce cas, ce qu'il dit l'engage.

Cheikh Ibn Outheymine (Puisse Allah le Très-haut lui accorde Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « J'ai épousé ma cousine paternelle et nous avons eu cinq enfants. Un différent mineur nous a opposé. Mais elle a persisté dans sa demande de divorce...Ce qui m'a mis en colère au point que je lui ai dit: tu es répudiée et tu m'es interdite de mariage ici-bas et dans l'au-delà comme l'est ma propre mère. »

Voici sa réponse : « Nous demandons tout d'abord si la colère était si intense que tu ne savais plus ce que tu disais? Si tel est le cas, tes propos ne comptent pas; qu'ils expriment la répudiation ou un serment car les propos de celui que la colère emporte au point qu'il ne sait plus ce qu'il dit sont jugés superflus. Si la colère n'était pas si forte que ça et que tu entendais bien ce que tu disais, ta répudiation et ton serment comptent car tu as comparé ta femme à ta mère. Or le serment en question n'est rien d'autre. » Extrait des avis *Nouroun alaa ad-darb* (10/444)

Allah le sait mieux.